



Québec, le 17 mai 2017

PAR COURRIEL

M^e Jean-Sébastien Desmeules
Secrétaire général
Commission d'accès à l'information
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

N/Réf. : 7240-2016-10033

OBJET : *Avenant numéro 1 à l'Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels intervenue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec*

Monsieur le Secrétaire général,

Vous trouverez ci-joint l'Avenant n° 1 à l'Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels dûment signé par les deux organismes, tel que requis dans l'avis qui a été rendu relativement à cette entente le 6 avril dernier sous le numéro 101 58 43.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire générale et responsable de l'accès
aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Chantal Garcia

FC/lm

p. j. : Avenant numéro 1

c. c. M^e Catherine Ouellet Hotte, Société d'assurance automobile du Québec

AVENANT N° 1

À l'Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, agissant par son président-directeur général, monsieur Jacques Cotton, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J5, agissant par sa présidente et chef de la direction, madame Nathalie Tremblay, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Société »

ATTENDU QUE la Régie et la Société ont conclu, en juillet 2006, une Entente en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après l'Entente), pour que la Régie puisse obtenir de la Société des renseignements personnels afin de lui permettre d'appliquer la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29) et le *Règlement sur l'admissibilité des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, c. A-29, r. 0.01), laquelle entente a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information sous le numéro 06 08 47;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit que la Régie peut, en vue de mettre à jour de façon continue le dossier des personnes assurées qu'elle constitue aux fins de l'application de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, c. R-5) et de la *Loi sur l'assurance maladie*, obtenir notamment de la Société l'adresse des personnes bénéficiaires des programmes que cet organisme administre;

ATTENDU QU'au moment de la signature de l'Entente, la Régie avait renoncé à avoir accès aux renseignements communiqués à la Société à l'égard d'un titulaire du permis de conduire ou de certificat d'immatriculation ayant utilisé le Service québécois de changement d'adresse;

ATTENDU QU'afin d'assurer l'intégrité des données que possède la Régie pour effectuer son mandat, soit de s'assurer de l'admissibilité des personnes au régime d'assurance maladie et des autres programmes qui lui sont confiés par la loi ou le gouvernement et de faciliter la délivrance de la carte d'assurance maladie ainsi que l'émission des avis de renouvellement, il est aujourd'hui nécessaire pour la Régie d'avoir accès à ces renseignements;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire de modifier, par le présent avenant, l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le présent avenant doit être soumis à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis, sous le numéro 101 58 43 un avis favorable relativement au présent avenant sous réserve de la réception par cette dernière d'une copie de l'avenant signée par les parties substantiellement conforme au projet soumis pour avis;

ATTENDU QUE le présent avenant est substantiellement conforme à celui transmis à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions qui suivent constituent un premier avenant aux modalités de l'Entente;
2. Le présent avenant est joint en annexe de l'Entente et en fait partie intégrante;
3. Dans l'éventualité d'un conflit entre les modalités de l'Entente et les modalités du présent avenant, les modalités de ce dernier prévaudront;
4. Les clauses de l'Entente qui ne sont pas affectées par le présent avenant demeurent pleinement en vigueur;
5. L'article 2.2. de l'Entente initiale est abrogé;
6. Le présent avenant entre en vigueur dès la réception par la Commission d'accès à l'information d'une version signée par les deux parties de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec :



Jacques Cotton *pour*
Président-directeur général

2017-05-12
DATE

À Québec, pour la Société de l'assurance automobile du Québec :



Nathalie Tremblay
Présidente et chef de la direction

2017/5/12
DATE